

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°1403360

M. B...G...

Mme Balaesque
Rapporteur

M. Clot
Rapporteur public

Audience du 31 mai 2016
Lecture du 16 juin 2016

Code PCJA : 36-10-04
Code de publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(3ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 1^{er} avril 2014, 19 février 2016 et 21 mars 2016, M. B...G..., représenté par la SCP Fedarc, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 25 février 2014 par lequel le président du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) COCLICO l'a radié des cadres pour abandon de poste ;

2°) d'enjoindre au S.I.V.U COCLICO de le réintégrer dans ses fonctions à la date de son éviction, sous astreinte ;

3°) de mettre à la charge du S.I.V.U COCLICO la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué a été pris par une autorité incompétente, dès lors que seule l'autorité de nomination est compétente pour signer et envoyer la mise en demeure ;
- il est intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière, dès lors que le délai d'un jour franc qui lui était laissé par la mise en demeure était insuffisant ;
- il est insuffisamment motivé en fait ;

- il est entaché d'une erreur de fait, le SIVU ayant considéré à tort qu'il était apte au travail en février 2014 alors qu'il était en arrêt à la suite de l'accident de service du 18 décembre 2013 ;

- il est entaché d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'il n'était pas en situation d'abandon de poste ; il a transmis tous ses arrêts de travail à la suite de son accident de service, ce qui ressort d'ailleurs des termes de la mise en demeure du 19 février 2014 ; l'avis d'aptitude émis le 7 octobre 2013, antérieurement à cet accident, n'était plus applicable ; il n'était pas en mesure de reprendre ses fonctions le 21 février 2014 ; son absence à la visite médicale du 10 février 2014 était justifiée ;

- la sanction infligée par cet arrêté est disproportionnée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 février 2016, le S.I.V.U COCLICO représenté par la SCP Seban, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du requérant la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. G...ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des moyens de légalité externe dirigés contre l'arrêté du 25 février 2014, dès lors que ces moyens reposent sur une cause juridique distincte de celle soulevée dans la requête introductive d'instance.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Balaesque,
- les conclusions de M. Clot, rapporteur public,
- et les observations de MeA..., représentant M. G...et de MeD..., représentant le SIVU COCLICO.

1. Considérant que M. B...G..., adjoint technique territorial de 2ème classe au sein du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) COCLICO situé à Colombes (92), a adressé à son employeur des arrêts de travail successifs pour la période allant du 19 décembre 2013 au 3 mars 2014 ; que, par un courrier du 19 février 2014, le président du SIVU a informé M. G...qu'il refusait de prendre en compte ces arrêts de travail et l'a mis en demeure de reprendre ses

fonctions dans un délai d'un jour franc après réception de ce courrier ; que M. G... a été radié des cadres pour abandon de poste par un arrêté du 25 février 2014 du président du SIVU ; que par la présente requête, M. G...demande l'annulation de cette décision et qu'il soit enjoint au SIVU COCLICO de le réintégrer ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer ; qu'une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il court d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable ; que lorsque l'agent ne s'est pas présenté et n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé ;

3. Considérant que l'agent en position de congé de maladie n'a pas cessé d'exercer ses fonctions ; que, par suite, une lettre adressée à un agent à une date où il est dans une telle position ne saurait, en tout état de cause, constituer une mise en demeure à la suite de laquelle l'autorité administrative serait susceptible de prononcer, dans les conditions définies au point 2 ci-dessus, son licenciement pour abandon de poste ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 : « *Le fonctionnaire en activité a droit : (...) / 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. (...) Le bénéficiaire de ces dispositions est subordonné à la transmission par le fonctionnaire, à son administration, de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie, dans un délai et selon les sanctions prévus en application de l'article 58. / Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, même après la date de radiation des cadres pour mise à la retraite.* » ; qu'aux termes de l'article 15 du décret du 30 juillet 1987, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Pour bénéficier d'un congé de maladie ainsi que de son renouvellement, le fonctionnaire doit obligatoirement et au plus tard dans un délai de quarante-huit heures adresser à l'autorité dont il relève un certificat d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste. / L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite. (...)* » ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, lorsque le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite du fonctionnaire placé en congé maladie conclut à l'aptitude de celui-ci à reprendre l'exercice de ses fonctions, il appartient à l'intéressé de saisir le comité médical compétent s'il conteste ces conclusions ; que si, sans contester ces conclusions, une aggravation de son état ou une nouvelle affection, survenue l'une ou l'autre postérieurement à la contre-visite, le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il lui appartient de faire parvenir à

l'autorité administrative un nouveau certificat médical attestant l'existence de ces circonstances nouvelles ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. G...a transmis à son employeur des avis d'arrêts de travail successifs établis par son médecin traitant à compter du 1^{er} janvier 2013 ; qu'il s'est soumis, à la demande de l'administration, à une contre-visite médicale, le 9 octobre 2013 ; que le médecin agréé a été d'avis que M. G...était apte à reprendre ses fonctions depuis le 18 mars 2013 et que les arrêts de travail postérieurs à cette date n'étaient pas justifiés ; que, par un courrier du 15 novembre 2013, le président du SIVU a informé M. G... des conclusions du médecin agréé ainsi que du fait qu'il ne bénéficierait plus de congés pour maladie ordinaire à compter du 8 octobre 2013, sauf si le motif d'arrêt de travail était différent de la pathologie examinée par le médecin agréé ; que M. G...a été victime d'une fracture du pouce gauche diagnostiquée le 19 décembre 2013 ; qu'il a adressé au SIVU des arrêts de travail successifs, pour la période du 19 décembre 2013 au 3 mars 2014, faisant mention d'une entorse et d'une fracture du pouce ; que, par un courrier du 19 février 2014, le président du SIVU a, d'une part, informé M. G...de son refus de prendre en compte ces arrêts de travail au motif qu'il avait été déclaré apte à son emploi par le médecin agréé le 7 octobre 2013 et qu'il n'avait pas effectué de déclaration de l'accident de travail à l'origine de ces arrêts de travail et, d'autre part, l'a mis en demeure de reprendre ses fonctions dans un délai d'un jour franc après réception de ce courrier ; que, toutefois, il est constant que les arrêts de travail transmis par M. G...pour la période allant du 19 décembre 2013 au 3 mars 2014 font état de circonstances nouvelles par rapport à la pathologie examinée par le médecin agréé en octobre 2013 ; que, dans ces conditions, le président du SIVU ne pouvait refuser de prendre en compte ces arrêts de travail et mettre en demeure M. G...de reprendre ses fonctions sans faire procéder au préalable à une nouvelle contre-visite par un médecin agréé ; que, par suite, M. G..., qui ne se trouvait pas en situation d'absence irrégulière, est fondé à soutenir que le président du SIVU ne pouvait, par l'arrêté attaqué du 25 février 2014, le radier des cadres pour abandon de poste ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

7. Considérant que l'annulation de l'arrêté attaqué implique nécessairement la réintégration rétroactive de M. G...à la date de son éviction ; qu'il y a lieu d'enjoindre au SIVU COCLICO de procéder à cette réintégration dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la requête tendant à ce que cette injonction soit assortie d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce qu'il soit mise à la charge de M.G..., qui n'est pas la partie perdante à la présente instance, la somme que le SIVU COCLICO demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du SIVU COCLICO une somme de 1 500 euros à verser à M. G...au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 25 février 2014 radiant M. G...des cadres pour abandon de poste est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au SIVU COCLICO de procéder à la réintégration de M. G... dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le SIVU COCLICO versera à M. G...une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. B... G...et au syndicat intercommunal à vocation unique COCLICO.

Délibéré après l'audience du 31 mai 2016, à laquelle siégeaient :
Mme Courault, président,
Mme Costa, premier conseiller,
Mme Balaesque, conseiller.

Lu en audience publique le 16 juin 2016.